

Notifié le :

Publié le :

PERMANENT INSTITUANT UNE ZONE DÉPOSE MINUTE SUR LA RUE JEAN-ANTOINE CHAPTAL

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-3 modifié par décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 article 10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du Maire N°357/12 du 27 novembre 2012 ;

VU le règlement de voirie approuvé par délibération N°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté N°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de réglementer le stationnement à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de créer et instituer des zones dites « dépose minute » sur le territoire de Bussy-Saint-Georges,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner à proximité de l'établissement scolaire Arnaud Beltrame, il sera institué une zone dépose-minute à compter du lundi 22 septembre 2025, matérialisée par une signalisation horizontale et verticale réglementaire, sur la voie mentionnée ci-après :

- Rue Jean-Antoine Chaptal (le long du groupe scolaire Arnaud Beltrame)

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction. Les mesures édictées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. La consultation dudit arrêté se fera auprès de la Police municipale et des Services Techniques.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater des infractions du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

M. le Commissaire de Police de Chessy
M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges
M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges
Mme la Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué aux Travaux, aux Grands
projets et à la sécurité

Marc NOUGAYROL



REÇU EN PREFECTURE

Le 23 septembre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AR-077-217700582-20250923-A20250041110

2025.00411